



**HAL**  
open science

**Alain Supiot, Le travail n'est pas une marchandise.  
Contenu et sens du travail au XXIe siècle, coll. " Leçons  
de clôture ", 2019, 72 p.**

Jean-Luc Metzger

► **To cite this version:**

Jean-Luc Metzger. Alain Supiot, Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXIe siècle, coll. " Leçons de clôture ", 2019, 72 p.. 2021, 10.4000/nrt.8062 . hal-03346401

**HAL Id: hal-03346401**

**<https://hal-cnam.archives-ouvertes.fr/hal-03346401>**

Submitted on 22 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0  
International License



Alain Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI<sup>e</sup> siècle*, coll. « Leçons de clôture », 2019, 72 p.

Jean-Luc Metzger

---



**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/nrt/8062>

DOI : 10.4000/nrt.8062

ISSN : 2263-8989

**Éditeur**

Nouvelle revue du travail

Ce document vous est offert par Conservatoire national des arts et métiers (Cnam)

**le cnam**

**Référence électronique**

Jean-Luc Metzger, « Alain Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI<sup>e</sup> siècle*, coll. « Leçons de clôture », 2019, 72 p. », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], 18 | 2021, mis en ligne le 01 mai 2021, consulté le 22 octobre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/nrt/8062> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/nrt.8062>

---

Ce document a été généré automatiquement le 22 octobre 2021.



*La Nouvelle Revue du Travail* est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

---

# Alain Supiot, *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI<sup>e</sup> siècle*, coll. « Leçons de clôture », 2019, 72 p.

Jean-Luc Metzger

---

- 1 Spécialiste de droit social et de théorie du droit, titulaire de la chaire « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités » de 2012 à 2019, au Collège de France, Alain Supiot synthétise, dans cette *Leçon de clôture*, les résultats des recherches menées pendant ces sept années. Intitulé *Le travail n'est pas une marchandise* – référence à la l'article premier de la Déclaration de Philadelphie<sup>1</sup> –, ce livre concis permet d'embrasser dans toute son ampleur la démarche ambitieuse et complexe de l'auteur.
- 2 Cette démarche consiste à mobiliser *l'analyse juridique des institutions* pour comprendre les mutations contemporaines. Partant d'une définition a priori du Droit, il décrit comment les exigences de la *Gouvernance par les nombres*<sup>2</sup>, imposées par les promoteurs du néolibéralisme, inféodent les systèmes juridiques à l'économie. Cette inféodation conduit à détruire progressivement les principes du Droit lui-même, bafouant l'idéal de justice sociale qui avait été proclamé à l'échelle internationale dans l'immédiat après-guerre. Tous ces bouleversements de grande ampleur favorisent le retour des relations d'allégeance et le ressentiment généralisé envers les dirigeants des États. Pour prévenir un désastre encore plus grand, Alain Supiot préconise de *réinventer* l'État social, en misant sur les opportunités que recèlent la plasticité des nouvelles technologies et l'exigence d'inventer un développement durable. Voilà, en quelques traits, le fil conducteur de cette *Leçon de clôture* qui constitue, simultanément, une invitation à lire les publications issues de ses cours et/ou à écouter les enregistrements qui en ont été faits<sup>3</sup>.
- 3 Examinons, de façon plus détaillée, les différents moments de sa démonstration.
- 4 Alain Supiot base son argumentation sur une définition originale du Droit. Ce dernier, en tant qu'il « participe de l'institution imaginaire de la société (Castoriadis), (...) se

présente toujours comme l'une des réponses possibles de l'espèce humaine aux défis que lui posent ses conditions d'existence » (p. 8). Ce qui est donc déterminant, dans la perspective d'Alain Supiot, c'est que le Droit, loin de n'être qu'un domaine d'activité parmi d'autres, se situe au fondement-même des sociétés et en assure la pérennité, au fur et à mesure des transformations sociales. Mais l'irrésistible extension de la logique ultralibérale<sup>4</sup> à toutes les sphères d'activité, et en particulier au Droit lui-même, empêche ce dernier d'apporter une réponse adaptée aux enjeux les plus pressants.

- 5 En effet, pour assurer sa mission essentielle – « donner sa base axiologique propre à une société » –, un système juridique doit reposer sur des principes intangibles, des droits inaliénables, par exemple, ceux présents dans la Déclaration de Philadelphie<sup>5</sup>, la Charte de l'OIT, etc. Or, ces bases sont dogmatiques, non démontrables, on ne peut ni les justifier par référence à des lois de la nature – comme l'ont fait les nazis – ni à des lois de l'histoire – comme l'ont pratiqué les soviétiques. Ce fondement dogmatique, ces principes intangibles, l'auteur considère qu'ils constituent le troisième terme, le « tiers impartial et désintéressé » de l'ordre juridique, faisant du Droit un système ternaire<sup>6</sup>. « Or cette ternarité tend à être effacée par l'imaginaire de la "techno-science-économie" contemporaine (...) [qui] réduit les relations entre les hommes à des opérations de calcul d'utilité ou d'intérêt (...) [ce qui] ne peut conduire qu'à la violence » (p. 9).
- 6 Décrire l'affaiblissement de l'ordre juridique, en comprendre les origines, c'est donc, plus généralement, identifier les causes des crises que connaissent les sociétés contemporaines. En effet, « une fois assimilé à un produit en compétition sur un marché des normes, le Droit se métamorphose en pure technique, évaluée à l'aune de l'efficacité [économique], à l'exclusion de toute considération de justice » (p. 11). Cette soumission du Droit à des intérêts qui lui sont extérieurs, prévient Alain Supiot, ne conduit pas seulement à dissoudre les institutions de la justice sociale, mais elle entraîne également la désorganisation des économies et la dislocation des sociétés, comme le manifeste, par exemple, le « retour de l'ethno-nationalisme et de la xénophobie » (p. 16).
- 7 S'il dresse un sombre tableau des dégâts causés sur le travail et les travailleurs par les usages gestionnaires des technologies numériques, l'auteur rappelle que ces mêmes technologies, utilisées à d'autres fins, pourraient permettre de réorienter le travail humain sur les seules « tâches non calculables et non programmables », celles qui « supposent une liberté, une créativité ou une attention à autrui » (p. 18). On retrouve des perspectives déjà envisagées, notamment par André Gorz et Jean Lojkine. Si ces usages des technologies nouvelles étaient couplés avec la remise en cause des rapports de subordination, un « régime de travail réellement humain » (p. 20) pourrait être instauré. Lequel permettrait, grâce à l'émergence d'un véritable « droit d'alerte écologique des travailleurs, salariés ou non », de réorienter la production et la consommation dans un sens durable et soutenable.
- 8 En d'autres termes, nous dit Alain Supiot, si l'institutionnalisation d'une justice sociale demeure le seul moyen de préserver les dynamiques sociales, il n'est pas pour autant question de vouloir perpétuer, indéfiniment, l'État providence tel qu'il a été forgé dans l'immédiat après-guerre. Rétablir la justice distributive est nécessaire, mais pas suffisant pour « répondre aux défis technologiques et écologiques des temps présents ». Il ne s'agit donc pas de reticoter ce que les politiques macro-économiques et les réformes successives du droit du travail ont, depuis une quarantaine d'années,

progressivement défait. Il faut plutôt repenser « l'architecture de l'État social à la lumière du monde tel qu'il est et tel que nous voudrions qu'il soit. Et, aujourd'hui comme hier, la clé de voûte de cette architecture sera le statut accordé au travail » (p. 22).

- 9 C'est là le cœur de l'analyse engagée d'Alain Supiot. Instaurer la justice sociale nécessite d'échapper à la « fiction du travail marchandise » – imposée depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle –, de concevoir différemment les activités humaines, en nous interrogeant, collectivement : pourquoi travailler, comment travailler, quelle est la finalité-même de l'entreprise, etc. ? La réponse est inscrite dans les bases dogmatiques qui sont au fondement du Droit social, en particulier, celles de la Déclaration de Philadelphie : « Elle donne pour objectif aux “différentes nations du monde” que les travailleurs soient employés “à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun”. Forte et belle formule, qui conjugue la question du sens du travail, du “pourquoi travailler ?” (pour contribuer le mieux au bien-être commun) et celle de son contenu, du “comment travailler ?” (en ayant la satisfaction de donner la mesure de son habileté et de ses connaissances) » (p. 31).
- 10 C'est pourquoi, il ne faudrait plus parler de « travail » – rétribué en fonction de son cours sur le « marché du travail » –, mais d'« œuvre », comme sont actuellement considérées les activités des professions libérales et celles des agents des services publics. En effet, « l'esprit de service public repose précisément sur cette idée d'œuvre. Le lien de subordination n'y est pas un lien binaire de domination, car le supérieur hiérarchique s'y trouve lui-même au service du public » (p. 33). Cette référence au statut emblématique de la fonction publique, non pour y voir un acquis à préserver, mais un modèle à développer, n'est pas sans faire penser à l'œuvre de Bernard Friot<sup>7</sup>.
- 11 Mais, après quarante ans de politiques néo ou ultralibérales, sommes-nous capables d'une telle innovation de rupture, pour paraphraser le langage entrepreneurial ? Nos sociétés ne se sont-elles pas adaptées, vaille que vaille et non sans casse, à des configurations où l'hégémonie du Marché total s'impose à tous les niveaux ? Au niveau individuel, le contrat de travail n'accorde au salarié « aucun droit sur le produit de son travail, c'est-à-dire l'œuvre accomplie, qui n'a aucune place dans ce montage juridique, car elle est la chose exclusive de l'employeur » (p. 25-6). Au niveau des entreprises, cette même hégémonie impose des contraintes de rentabilité financière (régime de la *corporate governance*) qui évacuent la question « du sens et du contenu du travail ». Au niveau des États, le Marché Total fixe « de nouveaux objectifs chiffrés de disciplines budgétaires ou monétaires et de réduction des impôts et des prestations sociales » (p. 27). Face à une telle offensive, l'idéal d'une démocratie économique paraît bien compromis, et s'éloigne la perspective de déterminer collectivement « que produire et comment produire ».
- 12 Luttant contre le fatalisme, Alain Supiot veut croire qu'il est possible de rétablir l'ordre des fins et des moyens, de faire qu'à nouveau le Droit régule l'économie, que le Droit du travail, devenu en somme le *Droit de l'œuvre*, contribue, dans une visée de justice sociale, « à mettre les machines au service de l'inventivité humaine et à contribuer le mieux au bien-être commun » (p. 38). Et pour ce faire, l'auteur expose longuement le « cas d'école » du *travail* des chercheurs universitaires et *de son statut*. L'activité de recherche et d'enseignement est, par construction, créative. Peut-elle être traitée comme une marchandise ? Si l'on adopte la catégorie néolibérale de « marché des idées », forgée

par Ronald Coase et dont s'inspire la Cour suprême des États-Unis, la réponse est oui : la science est un marché et l'on peut « vendre les savants aux plus offrants » (p. 41). Il ne reste au Droit qu'à traduire dans les contrats de travail ad hoc cette conception.

- 13 Mais inféoder la recherche scientifique aux seuls objectifs économiques conduit à négliger la recherche fondamentale – très majoritairement publique –, à privilégier les seules innovations présentées comme rapidement rentables – quels que soient les coûts ultérieurs supportés par la société. Les errements actuels de la politique française pour faire face aux épidémies illustrent les conséquences de cette inféodation. D'où l'inquiétant accroissement du doute dont le public « profane » fait preuve vis-à-vis des résultats de la recherche dans tous les domaines, et « la perte de confiance vis-à-vis des institutions de référence, à commencer par l'Organisation mondiale de la santé » (p. 54). C'est pourquoi, il est indispensable, dans l'intérêt même du développement économique, du marché, que la recherche soit « juridiquement reconnue comme une fin en soi, dont la poursuite ne doit pas être entravée par des considérations politiques, idéologiques, économiques ou religieuses » (p. 43).
- 14 Mais si ce type de statut confère des droits, il implique également des devoirs, le respect scrupuleux d'une déontologie, d'une « “morale professionnelle”, indispensable selon Durkheim pour mettre une fonction sociale à l'abri du “déchaînement des intérêts économiques” » (Durkheim, *Leçons de sociologie*). Or, force est de constater que, sous l'attrait de rémunérations individuelles importantes, du fait d'influences politiques ou pour accéder à des financements publics allant se raréfiant, cette morale s'est progressivement érodée : fraudes et conflits d'intérêts se sont multipliés. Ainsi, en même temps que les politiques néolibérales institutionnalisèrent le primat de la compétitivité – entre chercheurs, disciplines, universités, public et privé, etc. –, était progressivement mise en place « une formalisation juridique [croissante] des règles du métier » (p. 48).
- 15 Aussi, plutôt que d'appliquer la gouvernance par les nombres à des domaines où se réalisent (encore) des œuvres, il faudrait prendre pour modèle ces domaines (statut d'emploi, en particulier) et en étendre les principes à l'ensemble de l'économie. L'auteur y voit une manière, à la fois de libérer le travail et de le rendre plus créatif, cette créativité pouvant, sous certaines conditions qu'il ne précise pas, contribuer à inventer – collectivement ? – un système productif conforme aux exigences de développement durable.
- 16 Tout compte fait, l'analyse juridique des institutions s'avère féconde, non seulement pour identifier les causes profondes des crises, mais également pour guider l'action. Elle souligne, enfin, l'importance, pour les sciences sociales du travail, de prendre en compte la dimension fondamentale du Droit.

---

## NOTES

1. Alain Supiot, *L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Seuil, 2010. Voir notre recension dans le numéro 2 de *la Nouvelle Revue du Travail*, en ligne : <https://doi.org/10.4000/nrt.698>.
  2. *La gouvernance par les nombres*, Fayard, 2015, est le titre du livre qu'Alain Supiot a publié à partir des Cours au collège de France qu'il a donnés de 2012 à 2014. Voir notre recension dans le numéro 15 de *la Nouvelle Revue du Travail*, en ligne : <https://doi.org/10.4000/nrt.6431>.
  3. Disponibles sur le site du Collège de France et sur le site de France culture, dans l'émission Les cours au collège de France, animée par Meryll Moneghetti.
  4. Alain Supiot précise qu'il utilise le préfixe « ultra » en référence aux Ultraroyalistes qui ont voulu effacer la Révolution en agissant pour instaurer un nouvel ordre. Mais il utilise aussi le terme néolibéralisme.
  5. Le premier alinéa du premier article de la Déclaration de Philadelphie stipule : « le travail n'est pas une marchandise », titre de la *Leçon de clôture*. Le premier alinéa du second article proclame que : « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ».
  6. Les deux autres termes sont les parties contractantes qui, dans le Droit du travail, sont les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs.
  7. Voir les différentes recensions consacrées à cet auteur dans *la Nouvelle Revue du Travail*.
- 

## AUTEUR

JEAN-LUC METZGER

Centre Pierre Naville, CNAM-LISE